

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

LE MINISTRE DES FINANCES

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier comme suit la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu :

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans le budget du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 5 mars 1996, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la déclaration des biens étrangers. En voici le résumé.

- (1) **Crédits d'impôt des particuliers** Améliore les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour personnes à charge handicapées.
- (2) **Dons de bienfaisance** Fait passer le plafond annuel de revenu de 20 % à 50 % et prévoit des allègements supplémentaires relatifs aux dons d'immobilisations et aux dons effectués au cours de l'année du décès du donateur.
- (3) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 14 à 16 ans l'âge limite des enfants à l'égard desquels une déduction peut être demandée.
- (4) **Pension alimentaire** Élimine le mécanisme de déduction et d'inclusion applicable aux pensions alimentaires versées aux termes d'accords conclus ou d'ordonnances rendues après avril 1997.
- (5) **Régimes de revenu différé** Fixe l'échéance des REER à 69 ans plutôt qu'à 71 ans; permet de reporter indéfiniment les déductions inutilisées au titre de REER; augmente le plafond des cotisations aux REEE; interdit la déduction des frais payés par les rentiers de REER ou de FERR.
- (6) **Règles sur la déclaration des biens étrangers** Oblige les contribuables à produire des déclarations de renseignements si la valeur de leurs biens de placement à l'étranger dépasse 100 000 \$, s'ils transfèrent des biens à une fiducie non résidente, ou reçoivent des biens d'une telle fiducie, ou s'ils détiennent des participations dans une société étrangère affiliée.
- (7) **Retraités non résidents** Fait en sorte que la totalité du revenu des non-résidents touchant une pension canadienne soit pris en compte s'ils choisissent d'être imposés à des taux progressifs.
- (8) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Fixe un plafond au salaire des employés déterminés oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.
- (9) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Ramène le taux du crédit d'impôt de 20 % à 15 % du coût des actions de SCRT (le crédit annuel ne pouvant dépasser 525 \$);
- (10) **Actions accréditatives** Étend l'application de la règle sur le retour en arrière de sorte que les dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition (plutôt que seulement au cours des 60 premiers jours de l'année) soient réputées avoir été engagées au cours de l'année précédente; permet que les dépenses engagées dans le cadre de travaux liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie soient considérées comme des dépenses admissibles.
- (11) **Pertes relatives à des ressources** Prévoit qu'un montant correspondant à 25 % des pertes relatives à des ressources, visées par règlement, doit être ajouté au revenu en reconnaissance de la déduction de 25 % des bénéfices relatifs à des ressources.
- (12) **Traitement préliminaire au Canada** Exclut le traitement en usine à gaz des activités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la fabrication et la transformation de sorte que ce type de traitement soit admissible à la déduction relative à des ressources prévue par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi.

(13) **Sociétés d'exploration en commun** Abroge les règles qui permettent aux sociétés d'exploration en commun de renoncer aux frais relatifs à des ressources.

(14) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge l'application de l'impôt supplémentaire prévu à la partie VI d'une année pour les banques et autres institutions de dépôt et de trois ans pour les compagnies d'assurance-vie.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée de ces modifications.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE I

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.); 1994,
ch. 7, 8, 13,
21, 28, 29, 38,
41; 1995, ch.
1, 3, 11, 18,
21, 38, 46;
1996, ch. 11,
21, 23

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Provisions
négatives

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)o) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l'obligation légale ou contractuelle,

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujetti à l'obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf

une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.4), de ce qui suit :

Perte relative
à des
ressources

z.5) le montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

3. (1) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reclassification
n des biens

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable qui faisaient partie d'une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font partie, à compter d'un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d'une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le

contribuable, des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

(i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,

(ii) n'avaient jamais fait partie de l'ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie au moment du transfert,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l'ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d'une catégorie prescrite distincte,

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Coût en capital
présumé

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa a) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa b) :

(i) le bien visé aux alinéas a) ou b) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas a) ou b) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,
- B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,
- C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas a) ou b) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'une catégorie prescrite qui, à compter d'un moment postérieur à 1996, comptent parmi les biens d'une autre catégorie prescrite.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

4. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)m) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) soit à la production au Canada :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) L'alinéa 18(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paielements en
vertu de la loi

t) tout montant payé ou payable en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt payé ou payable en vertu des parties XII.2 ou XII.6;

Frais de
RER/FRR

u) les montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier.

(3) L'alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à un compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où cette somme constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) L'alinéa 18(1)t) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) L'alinéa 18(1)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

5. (1) L'alinéa 20(1)mm) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût des
substances
injectées pour
faciliter la
récupération du
pétrole

mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

(i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

Impôt de la
partie XII.6

nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

(2) L'alinéa 20(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Déduction pour
provisions
négatives

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)e.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(4) L'alinéa 20(1)mm) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ainsi que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) L'alinéa 20(1)nn) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Limite
applicable aux
employés
déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/365$$

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés
associées

(9.2) Pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3) :

- a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,
- b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;
- c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

Convention
entre sociétés
associées

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;
- B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

- a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;
- b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :
 - (i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

- a) le particulier lié à la société;
- b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société;
- c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 5 mars 1996.

7. (1) La division 53(1)e)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de l'alinéa *i*), des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m), 20(1)v.1) et 29(1)b) et (2)b), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)b) de la présente loi, des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(2) La division 53(2)c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Les alinéas 56(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension
alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension,
- B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement

et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

- C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) L'alinéa 56(1)d.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension
alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Entente

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 56.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Paie
ments
antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant re<?[ho]>çu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et re<?[ho]>çu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été re<?[ho]>çu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est re<[ho]>çu pour la première fois.

(6) L'article 56.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

« date
d'exécution »
"commencement
day"

« date d'exécution » Quant à un accord ou une ordonnance :

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997 :

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

« pension
alimentaire »
"support
amount"

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d'échec de leur mariage et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit;

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

« pension
alimentaire
pour enfants »
"child support
amount"

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois, est exclu de la pension alimentaire, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

10. (1) Les alinéas 60b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension
alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,
- B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,
- C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants re<?[ho]>çus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension
alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et re<?[ho]>çu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Entente

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension

alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 60.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Paie
ments
antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et re<?[ho]>çu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois.

(6) L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définitions

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payés après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997.

12. (1) L'alinéa 63(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Le sous-alinéa 63(2)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme,

(3) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Dépenses d'étudiant

(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant

doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w);

c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4).

Montant
déductible

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w);

c) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 150 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(i) soit âgé de moins de sept ans à la fin de l'année,

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie,

B le produit de la multiplication de 90 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (autres que ceux visés à l'élément A),

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) sinon, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)a);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)e)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)b) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(4) L'alinéa a) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

(5) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant
admissible »
"eligible
child"

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du

contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

(6) Le passage de la définition de « personne assumant les frais d'entretien », au paragraphe 63(3) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« personne
assumant les
frais
d'entretien »
*"supporting
person"*

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

13. (1) Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
des frais
d'exploration
en faveur de
l'actionnaire

(12.6) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet – à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) –, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(3) Le paragraphe 66(12.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques, selon le cas :

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

(4) Le passage de l'alinéa 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet – calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite – sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Règles
applicables à
la première
tranche de

1 000 000 \$ de
frais
d'aménagement
au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 \$ et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) et b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet – à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) –, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa b);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(6) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Règles
applicables à
la première
tranche de
2 000 000 \$ de
frais
d'aménagement
au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) et b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet – à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) – sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa b);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(7) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.601), de ce qui suit :

Montant de
capital
imposable

(12.6011) Pour l'application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d'une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d'imposition de

cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Capital
imposable
utilisé au
Canada

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

- a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;
- b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

Fusions et
unifications

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(8) L'alinéa 66(12.602)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

(9) Le passage de l'alinéa 66(12.602)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 \$:

(10) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la
renonciation

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

(11) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
des frais
d'aménagement
au Canada en
faveur de
l'actionnaire

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet – à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) – sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(12) Le paragraphe 66(12.62) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l'alinéa f) de cette définition par l'effet du renvoi à l'alinéa e) qui y figure;

(13) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi qui suit l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet – calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite – sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(14) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la
renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.691) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(15) Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la même loi sont abrogés.

(16) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés
dans l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au

Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(17) L'alinéa 66(12.66)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas a), d) ou f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas a), b), c), d), f) ou g) » était remplacé par « alinéas a), d) et f) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « les alinéas a) ou b) »;

(18) Les alinéas 66(12.66)c), d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne a payé l'action à émettre en argent avant la fin de l'année précédente;

d) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l'année donnée, la société renonce à un montant au titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) L'alinéa 66(12.67)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.671)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements sur la part des associés

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l'exercice.

Non-production

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

(22) Le passage du paragraphe 66(12.691) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés – actuels ou anciens – concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Les paragraphes 66(12.7) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Formulaire de
renonciation

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

Non-production

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

Formulaire
concernant le
montant à titre
d'aide

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Non-production

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Frais
raisonnables

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Réductions

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

e) lorsqu'une société, dans l'état, n'applique pas la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d'une ou plusieurs personnes du montant de l'excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l'application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(24) Le passage du paragraphe 66(12.741) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation
tardive

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe

et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

(25) Le sous-alinéa 66(12.75)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qui font ou doivent faire l'objet d'une renonciation ou d'une attribution conformément au document;

(26) Les alinéas a) et b) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action;

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(27) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Ne sont pas des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

(28) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(29) Le paragraphe 66(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de
personnes

(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accréditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.

(30) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l'alinéa d) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application de ces définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à

l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(31) Le paragraphe 66(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation
par une société
associée

(19) Une société n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n'aurait pas le droit d'y renoncer ainsi si, à la fois :

- a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;
- b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)a) et (12.63)a) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Montant
déterminé

(20) Pour l'application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l'un des montants suivants :

- a) sa part d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;
- b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

(32) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

- a) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;
- b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

(33) Les paragraphes (2) et (11) s'appliquent aux frais engagés après février 1996.

(34) Le paragraphe (3) s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, sauf s'ils sont engagés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

(35) Les paragraphes (4), (8), (10), (13), (14) et (19) à (22), les paragraphes 66(12.7) à (12.71) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), et les paragraphes (24), (25), (26) et (31) s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

(36) Les paragraphes (5), (9), (12) et (15) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sauf celles effectuées avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 mars 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément à un document - prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis - présenté avant le 6 mars 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(37) Le paragraphe (6) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(38) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, le montant déterminé selon le paragraphe 66(12.6011) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement à une renonciation effectuée par une société est déterminé comme si chacune des autres sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas dans le cas où la renonciation est effectuée avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 décembre 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément à un document - prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis - présenté avant le 7 décembre 1996 à une

administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(39) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

a) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;

b) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.

(40) Le paragraphe (17) s'applique aux frais engagés après 1992.

(41) Le paragraphe 66(12.73) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, le passage de ce paragraphe 66(12.73) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

(42) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(43) Le paragraphe (28) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(44) Le paragraphe (29) s'applique aux exercices qui se terminent après 1995.

(45) Le paragraphe (30) s'applique aux exercices qui se terminent après 1996.

14. (1) Le passage du paragraphe 66.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour
une société
exploitant une
entreprise
principale

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés
par d'autres
contribuables

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(3) L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada engagés par le contribuable;

h) sous réserve de l'article 66.8, la part revenant au contribuable d'une dépense visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) à *g.1*) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

(4) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

m) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

o) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas j) à n), donné ou engagé par une société de personnes;

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais liés
aux énergies
renouvelables
et à l'économie
d'énergie au
Canada »
"Canadian
renewable and
conservation
expense"

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le Guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique.

(6) Le paragraphe 66.1(8) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à compter du 6 décembre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 7 mars 1996.

15. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas h) à j), donné ou engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

16. (1) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Changement de
contrôle

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1998.

17. (1) L'alinéa 85(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1996 et suivantes d'un assureur.

18. (1) La division 87(2)d)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)b)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(2) L'alinéa 87(2)oo) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissem
t

oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa oo), de ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissem
t remboursable
et date
d'exigibilité
du solde

oo.1) pour l'application du sous-alinéa 157(1)b)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion;

(4) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion
d'assureurs

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

(5) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les fusions ayant lieu en 1996, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)oo) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la nouvelle société ».

(8) En ce qui concerne les fusions ayant lieu après le 23 mai 1985 et avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « de l'alinéa 127.1(2)a) et du sous-alinéa 157(1)b)(i) » qui figure à l'alinéa 87(2)oo) de la même loi.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1997, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)oo.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « la nouvelle société »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) la division 87(2)oo.1)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)b)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

19. (1) L'alinéa 88(1)e.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.8), de ce qui suit :

e.9) pour l'application du sous-alinéa 157(1)b)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, sauf une filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au

présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, les revenu imposable et plafond des affaires de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société re<?[ho]>çoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés nuls;

(3) Le sous-alinéa 88(1)g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(4) Le paragraphe (1) s'applique dans le cadre des paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « une société, sauf une filiale » à l'alinéa 88(1)e.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la société mère ».

(5) En ce qui concerne les liquidations commen<?[ho]>çant après le 23 mai 1985, il n'est pas tenu compte du passage « de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)b)(i) » qui figure à l'alinéa 88(1)e.8) de la même loi.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les liquidations commençant avant 1997, la mention « une société, sauf la filiale » à l'alinéa 88(1)e.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la société mère »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) le sous-alinéa 88(1)e.9)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)b)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

20. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)c)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada donc aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la partie I et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

21. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu des alinéas 12(1)z.5) et 20(1)v.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction

n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

22. (1) L'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de
bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don que la société a fait à l'une des personnes ci-après au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) une municipalité au Canada,

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une œuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

ce total ne peut toutefois dépasser le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2);

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au cours de l'année à un donataire visé au présent alinéa.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Le sous-alinéa 115(1)b(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui constitue son bien d'assurance désigné pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

24. (1) Le passage « paragraphs 118(1)(a) and (b) » à l'alinéa 117.1(1)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

doit être rajusté pour chaque année d'imposition postérieure à 1996 en ce qui concerne les montants visés à l'alinéa 118(1)d), pour chaque année d'imposition postérieure à 1990 en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 122.5(3) et pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 dans les autres cas, de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable – compte non tenu du paragraphe (3) – pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant – rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure – calculé selon la formule suivante :

(3) Le passage « subparagraphs 118(1)(a)(ii) and (b)(iv) » au paragraphe 117.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « subparagraphs (a)(ii) and (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) ».

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

25. (1) Le passage du paragraphe 118(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt
personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Crédit de
personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, le total de 6 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) qui remplacé par ce qui suit :

Crédit
équivalent pour
personne
entièrement à
charge

b) le total de 6 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$5\ 000\ \$ - (D - 500\ \$)$$

où :

D représente 500 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression de mot « and » à la fin de l'alinéa c).

(5) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour
personnes à
charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

6 456 \$ - E

où :

E représente 4 103 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année;

(6) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Crédit pour
personne à
charge
handicapée

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa d) sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.

(7) Le paragraphe 118(4) de la version anglaise de la même loi est modifié comme suit :

a) le passage « by reason of paragraphs (1)(a) and (b) » à l'alinéa a) est remplacé par « because of paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection (1) »;

b) le passage « by reason of paragraph (1)(b) » aux alinéas b) et c) est remplacé par « because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) »;

c) le passage « by reason of paragraph (1)(d) » à l'alinéa e) est remplacé par « because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1) ».

(8) Le paragraphe 118(5) de la même est remplacé par ce qui suit :

Pension
alimentaire

(5) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier, d'une part, est tenu de payer une

pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d'autre part, selon le cas :

- a) vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage;
- b) demande une déduction pour l'année par l'effet de l'article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

(9) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sens de
personne à
charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)d) et e) et (4)e), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

(10) Les paragraphes (1), (4), (5), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

26. (1) L'alinéa a) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année,

(ii) si le particulier est décédé au cours de l'année ou de l'année d'imposition subséquente, son revenu pour l'année,

(iii) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B - C)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que

le particulier a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »,

- C le total des montants représentant chacun la partie d'un montant que le particulier a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don d'immobilisation qu'il a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Si le particulier est décédé en 1996, ce paragraphe s'applique à son année d'imposition 1995.

27. Les sous-alinéas 118.3(2)a)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1), or

(ii) paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1), where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
pour études

(2) Le produit de la multiplication de 100 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement – sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits – et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

29. (1) Les éléments A, B et C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- A représente 850 \$ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;
- B le total des montants dont chacun est déductible en application des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;
- C l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction prévue à la présente section, à l'exception de la déduction prévue au paragraphe 118(1) par l'effet de son alinéa c) ou à l'article 118.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- A représente 850 \$ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

31. (1) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)d) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) le particulier :

(i) a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(ii) si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;

c) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) Le passage « by reason of paragraph 118(1)(b) » à l'alinéa 122.5(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « because of paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Le passage « paragraph 118(1)(c) » à la division 122.5(3)e)(ii)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) ».

33. (1) Les alinéas d) à k) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;

f) la transformation des minerais suivants :

(i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

g) la production de minéraux industriels;

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

35. (1) Les sous-alinéas c)(ii) à (xii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) l'exploitation agricole ou la pêche,

(iii) l'exploitation forestière,

(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(vi) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(vii) la production de minéraux industriels,

(viii) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(ix) le traitement préliminaire au Canada,

(x) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(xi) la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou d'aménager une ressource minérale,

(xii) l'entreposage du grain,

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 200 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'un des montants suivants :

a) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Les sous-alinéas 127(11)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles visées à l'un des alinéas a) à e) et g) à i) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa f) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa j) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa k) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figurant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société
admissible »
"qualifying
corporation"

« société admissible » Pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile :

a) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des

montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

37. (1) La définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action
approuvée »
*"approved
share"*

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

(2) La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition
initiale »
*"original
acquisition"*

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas b) et c), l'action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d'être acquise pour la première fois fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n'avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l'alinéa c), la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l'application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l'action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

(4) Les paragraphes 127.4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crédit d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

Période de non-
déductibilité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (2) de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une société rachète, acquiert ou annule une action approuvée de son capital-actions après le 5 mars 1996 (autrement que conformément à une demande écrite qui lui a été présentée avant le 6 mars 1996) et au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes;
- b) l'acquisition initiale de l'action a été effectuée par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action si, selon le cas :

- a) il décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- b) son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;
- c) l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

d) un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) est à verser au receveur général dans le but de permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

e) le particulier devient invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale au cours de l'année, après avoir effectué la dernière acquisition initiale de l'année d'une action approuvée – ou après qu'une fiducie admissible pour lui relativement à cette action a effectué pareille acquisition – et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

Plafond du
crédit d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 525 \$;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Crédit d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible pour lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9.

(5) Les paragraphes (1) et (2) et les paragraphes 127.4(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

a) pour son application à l'année d'imposition 1996, le paragraphe 127.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995 et avant le 6 mars 1996,

(B) la partie du montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1995 qui est attribuable à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995,

(ii) l'excédent éventuel de 525 \$ sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement au particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

b) la mention de « 15 % » à l'alinéa 127.4(6)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 20 % » en ce qui concerne les acquisitions initiales effectuées avant le 6 mars 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1996.

(7) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. En ce qui concerne les années d'imposition 1992 à 1995, ce paragraphe 127.4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, déterminé comme si une action approuvée au titre de laquelle un particulier reçoit un paiement en vertu de l'article 211.9 n'avait jamais été acquise ni souscrite irrévocablement et payée.

38. (1) Le paragraphe 127.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de
paiement de
l'impôt de la
partie I

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu ou perte
de l'assureur

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Les sous-alinéas 138(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants inclus
dans le calcul
du revenu

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Police
d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(4) Le passage du paragraphe 138(4.4) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

(5) Le passage du paragraphe 138(4.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'un des alinéas (4.4)a), b), c) et d), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

(6) L'alinéa 138(4.5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paragraphe (4.4) s'applique de manière qu'un montant soit inclus dans son revenu pour l'année à supposer qu'il soit propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agisse de biens visés à l'un des alinéas (4.4)a), b), c) et d) qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

(7) L'alinéa 138(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)c) ou d) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada,

(iv) d'autres intérêts ne dépassant pas un montant prescrit.

(8) Le paragraphe 138(7) de la même loi est abrogé.

(9) Les paragraphes 138(9), (10) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul du
revenu

(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

- a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année;
- b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.

Application des
règles sur les
institutions
financières

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4 et 142.5, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

- a) les articles 142.3 et 142.5 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;
- b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

Biens
identiques

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

- a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(10) Les paragraphes 138(11.3) et (11.31) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de disposition

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Exception

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)l), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de l'alinéa b) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

(11) L'alinéa 138(11.5)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa h) et

de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa a), les biens visés à l'alinéa b) et les obligations visées à l'alinéa c) le dernier jour de l'année donnée;

(12) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa h), les montants inclus en application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa h) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa a) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa h);

(13) L'alinéa 138(11.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des alinéas 12(1)d) et e), de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9) et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 20(1)l) et 1.1) et 20(7)c) pour cette année;

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)a)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(14) Le passage de l'alinéa 138(11.92)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année :

(15) L'alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, au cours de l'année à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(16) Les définitions de « autorité compétente », « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » et « déficit accumulé pour 1968 », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(17) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien
d'assurance
désigné »
*"designated
insurance
property"*

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1995 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable à cette année, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(18) Les paragraphes (1) à (10), (12), (13) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(19) Le paragraphe (11) s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

(20) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions par un assureur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

40. (1) Les articles 142 et 142.1 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

41. (1) Le passage de l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990 :

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « déduction inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(3) L'alinéa 146(2)b.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans;

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

Échéance après
69 ans

(13.2) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans :

a) le régime est réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question;

b) le régime modifié est réputé ne pas répondre aux conditions d'enregistrement prévues au présent article pour l'application de la présente loi.

Avis

(13.3) Lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 ne contient pas une disposition l'empêchant d'échoir après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans, l'émetteur du régime est tenu d'aviser le rentier par écrit, avant juillet de cette année, que, conformément aux paragraphes (12) et (13.2), le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-retraite s'il n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année en question. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire si, avant ce mois :

a) le régime échoit;

b) des mesures sont prises en vue de faire échoir le régime, ou de transférer ou de verser autrement les biens du régime dans le cadre du régime, avant la fin de l'année en question.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite acceptés aux fins d'enregistrement avant 1997;

b) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 146(2)b.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et des paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant à ces dispositions valent mention de « 70 ans »;

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés;

e) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie établie avant le 6 mars 1996 et comportant un élément d'assurance-vie qui n'est pas un régime d'épargne-retraite si, selon les modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixes et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant

payable au titre ou en règlement total ou partiel d'une participation de police ou d'un droit y afférent) est fixe et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)e), le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

42. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de
formation
admissible »
*"qualifying
educational
program"*

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1), compte non tenu de l'alinéa 118.6(1)a).

(2) L'alinéa 146.1(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime fixe à 2 000 \$ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, sauf en ce qui concerne les régimes conclus avant le 21 février 1990.

43. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur
de rentes
autorisé »
*"licensed
annuities
provider"*

« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Employeur
participant

(1.1) L'employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) L'alinéa 147(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à une autre personne qu'il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(ii) 90 jours après le premier en date des jours suivants :

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

toutefois, le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

(iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

(4) Le sous-alinéa 147(2)k.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)b),

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa k)(iv),

(5) Le paragraphe 147(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imposition des
sommes
reçues

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)k)(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(6) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.5), de ce qui suit :

Début du
service après
l'âge de 69 ans

(10.6) Lorsqu'un montant est payé avant 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour acheter à un bénéficiaire du régime une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa (2)k)(iv) et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa a);

c) le contrat visé à l'alinéa b) est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent à compter de 1997.
Toutefois :

a) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 70 ans avant 1997 :

(i) pour l'application du sous-alinéa 147(2)k)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), au bénéficiaire, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) 90 jours après le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) pour l'application de la division 147(2)k)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), au bénéficiaire, la mention « à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans » vaut mention de « le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans »,

(iii) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée au bénéficiaire;

b) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant dans les dispositions ci-après valent mention de « 70 ans » pour l'application :

(i) du sous-alinéa 147(2)k)(i) et de la division 147(2)k)(iv)(A) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), au bénéficiaire,

(ii) du paragraphe 147(10.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à une rente achetée au bénéficiaire;

c) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 au bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 \$;

h) 2003 : 14 500 \$;

i) 2004 : 15 500 \$;

j) 2005 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication – arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure – de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

45. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Début du
service après
l'âge de 69 ans

(15) Lorsqu'un particulier reçoit, dans les circonstances visées à l'alinéa 254a), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa b);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;

b) pour l'application du paragraphe 147.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;

c) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

46. La définition de « autorité compétente », au paragraphe 148(9) de la même loi, est abrogée.

47. (1) L'alinéa 149(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assureurs
d'agriculteurs
et de pêcheurs

t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes – moins la réassurance cédée – que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exonéré
en vertu de
l'alinéa
149(1)t)

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)t) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

(A x B x C)/D

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes – moins la réassurance cédée – que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)t), les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

C la partie du revenu brut tiré des primes – moins la réassurance cédée – qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

D le revenu brut tiré des primes – moins la réassurance cédée – qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) Le passage du paragraphe 149(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application
du paragraphe
(4.1)

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)t) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes – moins la réassurance cédée – que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

48. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l'élément E est abrogé.

(2) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Valeur des
éléments A et B
de « impôt net
à payer »

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d'imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et du montant réputé payé par l'effet du paragraphe 120(2).

Valeur de
l'élément D de
« impôt net à
payer »

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995.

49. (1) Le sous-alinéa 157(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où, à la fois :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente,

(B) elle est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien,

(C) une année civile donnée a immédiatement précédé l'année civile dans laquelle l'année en question prend fin,

(D) selon le cas :

(I) la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année imposition et son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année,

(2) Les alinéas 157(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu imposable, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas, n'est pas supérieur à 10 000 \$;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas.

(3) L'alinéa 157(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent avant 1998, la subdivision 157(1)b)(i)(D)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année, la somme visée à la sous-subdivision 1 ne dépasse pas celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. la somme du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, et du total des revenus imposables de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

2. la somme du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition précédente et du total des plafonds des affaires de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée,

50. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition
générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa a) excède le total visé à l'alinéa b) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(2) Le paragraphe 161(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts
compensateurs

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une fiducie testamentaire, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragraphes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)a), b) et c) était le premier jour de l'année.

(3) L'alinéa 161(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) L'alinéa 161(4.01)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Renonciation
d'une action
accréditive

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa b) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Les sous-alinéas 161(7)a)(ix) et (x) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by

subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) L'alinéa 161(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(10) Le sous-alinéa 161(7)a)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le sous-alinéa 161(7)a)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inobservation
d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut – sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut – d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Non-production
de déclarations
de
renseignements
par une société
de personnes

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de
personnes
passible d'une
pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8), (10) ou (10.1), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements
omis sur des
non-résidents

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

$$(500 \$ \times A \times B) - C$$

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa a), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de

celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa b), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Pénalité
supplémentaire

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)a), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)b), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminé au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

Actions ou
dettes d'une
société
étrangère
affiliée
contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa e) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de
personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa e) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa e) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Le paragraphe 162(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquence des
événements
ultérieurs

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d'une personne pour une année d'imposition, l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure à 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés et
omissions

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Faux énoncés ou
omissions quant
au retour en
arrière

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à

présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission;

b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.

Pénalité

(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel :

a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance,

sur :

b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)b), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document,

c) dans les autres cas, zéro.

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 \$;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminée au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;

d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;

e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 2 500 \$,

(ii) 5 % du total des montants suivants :

(A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Actions ou
dettes d'une
société
étrangère
affiliée
contrôlée

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)d) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Sociétés de personnes

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Associés de sociétés de personnes

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la

pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Fiducies non-résidentes

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actes et omissions commis après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, la mention de « (12.601) et (12.62) » au paragraphe 163(2.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « (12.601), (12.62) et (12.64) ».

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 26 février 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

54. (1) L'alinéa 198(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (dividendes accumulés non compris) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (dividendes accumulés non compris) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;

b) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 198(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une police, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » si l'assuré atteint 69 ans en 1996.

55. (1) Les définitions de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » et « société agréée à capital de risque de travailleurs », à l'article 204.8 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « premier acheteur », à l'article 204.8 de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « particulier déterminé », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier
déterminé »
*"specified
individual"*

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)b) et d).

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition
initiale »
*"original
acquisition"*

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

56. (1) Le passage de la division 204.81(1)c)(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)c)(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) que si, selon le cas :

(4) Les subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) et (II) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la société,

(5) La division 204.81(1)c)(v)(C) de la même loi est abrogée.

(6) La division 204.81(1)c)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée plus de huit ans après le jour de son émission,

(7) Le sous-alinéa 204.81(1)c)(vi) de la même loi est abrogé.

(8) La division 204.81(1)c)(vii)(B) de la même loi est abrogée.

(9) Les divisions 204.81(1)c)(vii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,

(10) Les alinéas 204.81(6)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)c) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(12) Le paragraphe (9) s'applique aux sociétés constituées après le 5 décembre 1996.

(13) Le paragraphe (10) s'applique à compter du 6 mars 1996.

57. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « excédent », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) 2 000 \$;

b) l'excédent éventuel de 42 000 \$ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois qui se terminent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les sommes versées après 1989 et avant 1996 :

a) la mention de « 2 000 \$ » à l'alinéa a) de la définition de « excédent » au paragraphe 204.9(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 1 500 \$ »;

b) la mention de « 42 000 \$ » à l'alinéa b) de cette définition vaut mention de « 31 500 \$ ».

58. (1) Le paragraphe 208(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
stade déterminé
»

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « stade déterminé » s'entend d'un des stades ci-après quant à la production d'une substance, tirée d'un avoir minier canadien :

a) dans le cas du pétrole ou des hydrocarbures connexes (sauf le gaz naturel), le stade du pétrole brut ou son équivalent;

b) dans le cas du gaz naturel, le stade du gaz naturel qui est acceptable aux voituriers publics de ce gaz;

c) dans le cas d'un métal ou d'un minéral (sauf le fer, le soufre ou le pétrole et les hydrocarbures connexes), le stade du métal primaire ou son équivalent;

d) dans le cas du fer, le stade de la boulette ou son équivalent;

e) dans le cas du soufre, le stade du soufre marchand.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

59. (1) L'alinéa c) de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 7 mars 1996.

60. (1) Les définitions de « police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police
d'assurance-vie
»
*"life insurance
policy"*

« police d'assurance-vie » Est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéficiaire prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

a) la partie d'une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police
d'assurance-vie
au Canada »
*"life insurance
policy in
Canada"*

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

61. (1) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéficiaire, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéficiaire, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si

ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.4, de ce qui suit :

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions

211.7 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acquisition
initiale »
*"original
acquisition"*

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« action
approuvée »
*"approved
share"*

« action approuvée » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« coût net »
"net cost"

« coût net » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« crédit
d'impôt relatif
à un fonds de
travailleurs »

"*labour-sponsored funds tax credit*"

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » Quant à une action :

a) si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;

b) sinon, le montant qui serait déterminé relativement à l'action selon le paragraphe 127.4(6) s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)b) et d).

« fiducie admissible »
"*qualifying trust*"

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« société radiée »
"*revoked corporation*"

« société radiée » Société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

Disposition
d'une action
approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions moins de huit ans après le jour de son émission (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)c)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action approuvée, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particulier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après le jour de son émission,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Retenue et
versement de
l'impôt

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu

de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

- a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Assujettissement

(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire.

Remboursement du montant récupéré

211.9 Sur demande écrite d'un particulier, sauf une fiducie, présentée au ministre au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où il est disposé d'une action approuvée, le ministre peut verser au particulier un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) selon le cas :

(i) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action,

(ii) le montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) qui a été versé au receveur général au titre de la disposition de l'action;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action,

(ii) le montant déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'acquisition initiale de l'action par le

particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Assujettissem
t

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;
- B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;
- C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
- a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,
 - b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;
- D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
- a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;

E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

F :

a) un, si le mois en question est décembre,

b) zéro, dans les autres cas.

Déclaration et
paiement de
l'impôt

(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente :

a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année;

b) verser cet impôt au receveur général.

Dispositions
applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) L'article 211.7 et le paragraphe 211.8(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995, mais non aux opérations suivantes :

a) le rachat, effectué avant 1998, d'une action du capital-actions d'une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi, dans le cas où un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) de la même loi fait l'objet d'un ordre en vue de son versement au receveur général afin de permettre le rachat;

b) les dispositions effectuées avant 1998, lorsqu'un montant est à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition et qu'une partie de ce montant se rapporte au

recouvrement d'un crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) de la même loi relativement à l'action.

(3) Les paragraphes 211.8(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après la date de sanction de la présente loi.

(4) L'article 211.9 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du lendemain de la sanction de la présente loi. Toutefois :

a) la mention de « 15 % », au sous-alinéa 211.9(b)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, vaut mention de « 20 % » en ce qui a concerne la disposition d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;

b) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.

(5) La partie XII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 212(1)f) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations
canadiennes

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q).

Aucun impôt
payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

Revenu
imposable gagné
au Canada

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)a) comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)f) était remplacé par ce qui suit :

« f) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi).

Restriction
quant aux
crédits d'impôt

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)b)(i).

Crédits d'impôt admis

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)a), ni l'alinéa (4)b) ne s'applique pour l'année :

a) le total des montants suivants :

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

Crédit spécial

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour l'année :

$$A \times [(B - C) / B]$$

où :

- A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;
- B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(ii) à son égard pour l'année;
- C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(i) à son égard pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. (1) Le passage du sous-alinéa 219(4)a)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 219(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt
supplémentaire
de l'assureur

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)a) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(3) Les définitions de « déficit accumulé pour 1968 » et « surplus attribué pour l'année », au paragraphe 219(7) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« déficit
accumulé pour
1968 »
"accumulated
1968 deficit"

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d'après l'assureur, représente son déficit à la fin de son année d'imposition 1968 résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, à supposer que les

montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce) :

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à son année d'imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent semblable;

b) à la fin de son année d'imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de l'année d'imposition 1969 de l'assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt pour son année d'imposition 1968 relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a établies dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969.

« surplus
attribué »
"attributed
surplus"

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d'imposition, s'entend au sens du règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

66. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Cession par une
société

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Effet de la
cession

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

- a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;
- b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;
- c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity* ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté chef du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

67. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Paie­ments par
le fiduciaire,
etc.

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l'article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

a.1) est réputée, pour l'application du paragraphe 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet de l'un des paragraphes 135(3), 153(1) et 211.8(2) et de l'article 215 relativement au paiement,

(2) Le paragraphe 227(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution ou
application de
l'excédent

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

(3) Le passage du paragraphe 227(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de
cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu :

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur
les montants
non déduits ou
non retenus

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

(6) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Partie XII.5

(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(7) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation :

a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 227(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de
personnes
assimilée à une
personne

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

68. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
renseignements

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les renseignements exigés dans la demande ou la déclaration de renseignements si elle n'a pas été produite ou présentée.

Sociétés de
personnes

(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6.

Associés de
sociétés de
personnes

(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire
déterminé »
*"specified
beneficiary"*

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii),

(ix) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (iv) à (vi),

(x) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l'existence d'un droit conditionnel, dans le cas où l'identité de cette personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir à ce moment;

b) personne visée, à ce moment, à l'un des sous-alinéas a)(i) à (x) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s'il est raisonnable de considérer qu'elle a acquis ce droit dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) si ce n'était le présent alinéa.

« fiducie
étrangère
déterminée »
*"specified
foreign trust"*

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui ne réside pas au Canada à un moment donné et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(i) soit réside au Canada,

(ii) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(iii) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada;

b) ses modalités, à ce moment, sont telles que, selon le cas :

(i) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(ii) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie
exonérée »
"exempt trust"

« fiducie exonérée »

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

Lien de dépendance

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)j) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

(v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;

b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :

(i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa b) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

Production conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Définitions

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger
déterminé »
"specified
foreign
property"

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'était l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(viii) le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions ou la dette d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4, ou la dette d'une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant »
*"reporting
entity"*

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 \$ à un moment de l'année ou de l'exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada.

« entité
canadienne
déterminée »
*"specified
Canadian
entity"*

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice :

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Associés de
sociétés de
personnes

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations
concernant les
biens étrangers

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

- a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;
- b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

- a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,
 - (ii) une société ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Société
étrangère
affiliée et
société
étrangère
affiliée
contrôlée

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

a) l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Associés de
sociétés de
personnes

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations
concernant les
sociétés
étrangères
affiliées

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice.

Exception

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;
- b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements;
- c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;
- d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Déclaration
lorsqu'une
distribution
est effectuée
par une fiducie
non-résidente

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter

au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Définition de «
fiducie exclue
»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

Exception –
Première année
de résidence

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration

visant une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1998;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3) Les articles 233.3 et 233.6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995.

Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1998;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 juin 1998;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(5) Les articles 233.5 et 233.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations à présenter ou à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

70. Le sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

71. (1) Les définitions de « date d'exigibilité du solde », « puits de pétrole ou de gaz », « revenu exonéré » et « sables asphaltiques », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« date
d'exigibilité
du solde »
*"balance-due
day"*

« date d'exigibilité du solde » L'une des dates suivantes
applicable à un contribuable pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est une fiducie, le 90^e jour suivant la
fin de l'année;

b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31
octobre de l'année et avant 1^{er} mai de l'année d'imposition
suivante, le jour qui suit son décès de six mois;

c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier,
le 30 avril de l'année d'imposition suivante;

d) si le contribuable est une société, le jour où elle doit,
au plus tard, selon l'article 157, payer le solde de son
impôt payable en vertu de la partie I pour l'année ou le jour
où elle devrait payer cet impôt si elle avait un tel solde.

« puits de
pétrole ou de
gaz »
*"oil or gas
well"*

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l'exclusion d'un trou de
sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue
de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de
déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité
d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour
l'application des articles 13 et 20 et des dispositions
réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)a) aux
biens acquis après le 6 mars 1996, n'est pas un puits de
pétrole ou de gaz le puits servant à l'extraction d'une
substance d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes
bitumineux.

« revenu
exonéré »
"exempt income"

« revenu exonéré » Les biens re<[ho]>çus ou acquis par une
personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas
inclus, par l'effet d'une disposition de la partie I, dans le
calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le
dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du
paragraphe 56.1(4).

« sables
asphaltiques »
"tar sands"

« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu'au moyen d'un puits, d'une ressource minérale. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)a) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

(2) L'alinéa c) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien
d'assurance
désigné »
*"designated
insurance
property"*

« bien d'assurance désigné » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« conséquence
fiscale future
déterminée »
*"specified
future tax
consequence"*

« conséquence fiscale future déterminée » Quant à une année d'imposition :

a) la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)a);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en faveur d'une personne ou d'une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l'hypothèse que cette renonciation, n'eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d'une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l'année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d'émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n'avait pas dépassé l'excédent éventuel de la contrepartie de l'émission de l'action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)c) et d) sont remplies en ce qui concernant la renonciation,

(vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l'année civile.

« plafond des affaires »
"business limit"

« plafond des affaires » Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé selon l'article 125.

« sables bitumineux »
"bituminous sands"

« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant un mélange visqueux d'origine naturelle qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est composé principalement d'hydrocarbures plus lourds que le pentane,

(ii) il ne s'écoule pas, dans son état naturel, vers un puits,

(iii) dans son état naturel, les hydrocarbures ne peuvent en être extraits par la pression de réservoir d'origine naturelle ni au moyen des méthodes classiques de pompage mécanique ou des méthodes naturelles de pompage.

« société

agrée à
capital de
risque de
travailleurs »
*"registered
labour-
sponsored
venture capital
corporation"*

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société
qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont
l'agrément n'a pas été retiré.

« société
étrangère
affiliée
contrôlée »
*"controlled
foreign
affiliate"*

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du
paragraphe 95(1).

« traitement
préliminaire au
Canada »
*"Canadian
field
processing"*

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition
réglementaire contraire :

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une
installation de séparation et de déshydratation
préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une
installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à un stade
ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers
publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz
naturel brut, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du
soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans
une installation de traitement de gaz naturel où le gaz
injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel

de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques) récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l'application des alinéas b) à d) :

g) le gaz ne cesse pas d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

h) la partie d'une installation de traitement du gaz naturel qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas faire partie de l'installation.

(4) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de
bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit – immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire – à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(5) Les définitions de « date d'exigibilité du solde » et « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(6) Les définitions de « revenu exonéré » et « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent à compter de 1997.

(7) Les définitions de « puits de pétrole ou de gaz » et « sables asphaltiques » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) et la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(8) La définition de « plafond des affaires » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter du 24 mai 1985.

(9) Les définitions de « société à capital de risque de travailleurs » et « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1996.

(10) La définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Il est entendu qu'il n'y a pas de conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition terminées avant 1996.

PARTIE II

L.R., ch. 2 (5^e
suppl.); 1994,
ch. 7, 21;
1995, ch. 3, 21

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

72. (1) L'alinéa 26(9.4)b) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

b) la division 53(2)c)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14, »

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

73. (1) Les paragraphes 29(6) à (8) des mêmes Règles sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

a) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

PARTIE III

1994, ch. 8

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

74. (1) Le paragraphe 4(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 8 des Lois du Canada (1994), est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent après le 2 décembre 1992, mais non à ses années d'imposition qui ont commencé avant le 6 mars 1996 relativement aux frais de location engagés en conformité avec un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 mai 1994.

PARTIE IV

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi
C-69

75. (1) En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature

et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « cette loi » au présent article) :

a) le passage du paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 31(4) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

b) le sous-alinéa 115(1)b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 58(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

c) l'élément C de la formule figurant à l'article 127 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

d) l'alinéa 219(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 139(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)o) ou z.5) ou 18(1)l.1) ou m) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas h) ou j),

e) l'article 23 de la présente loi est abrogé.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique aux frais engagés après 1996, à l'exception de ceux engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995.

(3) Les alinéas (1)b) et e) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) L'alinéa (1)c) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur à la date de sanction de cette loi.

(5) L'alinéa (1)d) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.